

PROCOLE ACADEMIQUE

SUIVI DES PE STAGIAIRES ET CONTRACTUELS ALTERNANTS

Ce **document** s'adresse, sous couvert des Inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne :

- **aux professeurs d'écoles stagiaires ou contractuels alternants,**
- **aux directrices et directeurs d'école accueillant des stagiaires ou contractuels dans leur école,**
- **aux enseignants dont les service est complété par un PE stagiaire ou un contractuel alternant.**

Elle vise à leur communiquer les grandes **lignes organisatrices** du **dispositif** de leur **suiti** et de leur **formation** mis en place dans l'académie de Limoges, conformément au protocole académique présenté aux organisations syndicales.

Le présent document comprend 4 chapitres.

Partie 1 : Présentation du dispositif relatif aux stagiaires et contractuels alternants

Partie 2 : Recommandations générales

Partie 3 : Repères de progressivité

Partie 4 : Synopsis annuel et protocole de suivi

PARTIE 1 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

1) Affectation

Les **professeurs d'école stagiaires 1^{er} degré** sont affectés :

→ **en qualité de PES**, pour un service temps plein s'ils disposent d'un MEEF

→ **en qualité de PESA**, pour un service partagé (s'ils disposent d'un autre master ou sont dispensés de MEEF fondé sur :

- un ½ service d'enseignement soit dans une seule classe, soit dans deux classes en responsabilité, tout au long de l'année scolaire,
- un ½ temps de formation à l'INSPE (sur l'un des trois sites de l'académie).

Dans ce cadre, ils sont affectés dans le département obtenu en fonction du rang de classement au concours.

Les **professeurs contractuels alternants 1^{er} degré** sont des étudiants en Master 2 inscrits à l'INSPE et bénéficient d'un 1/3 service d'enseignement décomposé en 1 jour filé (le jeudi) tout au long de l'année scolaire et 12 jours de stages massés (répartis en 4 X 3jours- Cf. Synopsis)

2) Service d'enseignement

Il s'établit comme suit :

• **Pour les PES** : 864 heures d'enseignement + 108 h ORS dont 18h d'animations pédagogiques en circonscription,

• **Pour les PESA** : 432 heures d'enseignement (*soit 12 heures hebdomadaires sur 36 semaines*) + 54h ORS dont 9h d'animations pédagogiques dédiées conduites par leur tuteur EMF lors des journées d'accompagnement.

NB : Ce service intègre la possibilité de mercredis travaillés en classe pour réguler les durées horaires des journées du lundi et du mardi OU du jeudi et vendredi : cette organisation est définie et validée par l'IEN auprès des services de la DSDEN. Ainsi, le PESA pourra enseigner de 0 à 18 mercredis, parmi ceux précisés ci-dessous attribués à l'une ou ou deux classes en tant que de besoin, pour lui permettre d'atteindre son service de 432 heures / an.

Cf. Synopsis / Calendrier des mercredis travaillés en classe et des mercredis en formation INSPE

• **Pour les contractuels alternants (CA)** : 288 heures d'enseignement + 36h ORS dont 6h d'animations pédagogiques en circonscription.

3. Obligation réglementaire de service (ORS)

En regard de la circulaire n°13-019 du 04 février 2013, **l'obligation de service (ORS)** s'applique comme suit :

Pour les PES sur un service plein	Pour les PESA sur un ½ service	Pour les CA sur 1/3 service
108h	54h	36h
36 heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès des élèves (APC), 42 heures consacrées au travail en équipe, aux relations avec les parents et au suivi des élèves handicapés – incluant les heures de travail pédagogique préparation ou consécutif aux APC, 18 heures au titre des animations pédagogiques, <u>prévues par la circonscription</u> 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école.	18 heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès des élèves (APC), 21 heures consacrées au travail en équipe, aux relations avec les parents et au suivi des élèves handicapés – incluant les heures de travail pédagogique préparation ou consécutif aux APC, 9 heures au titre des animations pédagogiques, consacrées à un <u>temps d'accompagnement par les tuteurs EMF</u> , 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école. NB : Les ORS se déroulent autant que possible les jours de présence du PESA à l'école (le lundi et le mardi)	12 heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès des élèves (APC), 14 heures consacrées au travail en équipe, aux relations avec les parents et au suivi des élèves handicapés – incluant les heures de travail pédagogique préparation ou consécutif aux APC, 6 heures au titre des animations pédagogiques, <u>prévues par la circonscription</u> 2 heures consacrées à la participation à <u>un conseil d'école</u> NB : Les ORS se déroulent au mieux uniquement le jour de présence du contractuel à l'école (le jeudi)

Pour lui donner pleine cohérence, cette obligation de service concerne l'école d'affectation principale. (Dans le cas où le PE stagiaire est nommé sur deux écoles distinctes, cela peut concerner l'une ou l'autre école d'affectation, en lien avec le référent et après accord de l'IEN.)

La répartition indiquée pourra ainsi être régulée par l'IEN en fonction des contraintes ou des contextes, les APC pouvant si elles ne sont pas prises en charge totalement ou seulement partiellement être converties en temps de concertations ou de réunions dans les écoles d'affectation ; Par contre, la participation aux concertations en équipes et relatives aux relations avec les parents (au moins 12 heures) ainsi que la participation aux conseils d'écoles seront assurées.

4. Responsabilité de classe

Le stagiaire PES ou PESA comme le contractuel alternant (CA) sont en responsabilité de classe ce qui les engage dans leur acte professionnel au même titre que tout autre enseignant de l'école. Ils peuvent donc être chargés de tous les domaines d'enseignement. Ils doivent avoir une part d'intervention consacrée aux enseignements fondamentaux.

Ils sont également associés au suivi et à l'évaluation des élèves, tant dans la mise en œuvre, l'analyse, l'exploitation faites en classe, mais également dans la communication aux familles.

Enfin, ils sont impliqués, chaque fois que faire se peut, dans les projets de la classe sans interférence possible avec les jours de leur éventuelle formation.

5. Accompagnement et formation

Les stagiaires PES ou PESA comme les contractuels alternants (CA) sont suivis par une équipe de formateurs.

→ **Pour le PES : un tuteur EMF** (maître formateur)

→ **Pour le PESA** ou le **Contractuel alternant** : **un tuteur EMF** (maître formateur) et un **réfèrent INSPE**

L'**IEN** est chargé de la coordination du suivi pour PES, PESA et CA. Dans des contextes particuliers, notamment de difficultés éventuelles, l'IEN peut en tant que de besoin mobiliser le **conseiller pédagogique**. Les modalités de suivi et de validation sont spécifiées dans le synopsis (page suivante).

6. Le rôle du directeur d'école et / ou de l'enseignant suppléés par le PESA

Le directeur d'école ou **l'enseignant à temps partiel** suppléés par un PESA ou un CA **n'ont donc pas la charge de tutorat**. Toutefois, ils sont conduits bien évidemment à établir tous les liens utiles.

A cet effet, ils restent des **interlocuteurs de proximité** :

- ils répondent aux interrogations utiles du professeur d'école stagiaire concernant la gestion de la classe (tuilage nécessaire pour la décharge) et la prise en charge des élèves ;
- ils veillent donc à lui communiquer toutes les informations et documents nécessaires à la continuité des apprentissages comme au suivi des élèves, en garantissant une répartition à la fois adaptée et cohérente des domaines à enseigner ;
- ils assurent un contact régulier avec lui selon la modalité la plus appropriée (courriel ou téléphone, cahier de liaison, échange de documents et d'informations, ...) ;
- ils le mettent en relation avec les membres de la communauté éducative (enseignants au sein de l'école, personnels municipal ou éducatif exerçant dans l'école, parents d'élèves de la classe prise en charge, ...) ;
- ils l'associent aux réunions des divers conseils ou aux contacts avec les familles – en privilégiant l'organisation de celles-ci lors des journées de présence du PE stagiaire dans l'école (lundi, mardi et / ou mercredi matin).

A Limoges, le 26 août 2022

Max GRATADOUR,

Chargé de la coordination académique du dispositif des Professeurs d'école stagiaires.

PARTIE 2 : RECOMMANDATIONS GENERALES EN GUISE DE MEMO

1) Obligation réglementaire de service :

- **respect du temps de service** : Voir quotité d'heures d'enseignement + temps dévolu au titre de l'ORS comme mentionné au paragraphe 3
- **ponctualité et présence** :
 - présence sur site dans le respect des horaires de l'école (10 minutes avant l'heure officielle des cours le matin et l'après-midi)
 - signaler toute absence et en préciser le motif à l'IEN de circonscription et au directeur du site INSPE où le fonctionnaire stagiaire effectue sa scolarité,
- **respect du règlement intérieur et de la confidentialité** des informations recueillies dans l'exercice professionnel.

2) Conduite de classe :

Les fonctionnaires stagiaires ont vocation à conduire **toutes les activités** relevant des programmes et inscrites à l'emploi du temps de la classe : cela vaut bien évidemment pour l'EPS (toutes les APSA y compris natation –**Cf. ci-dessous / points spécifiques**).

Il convient de s'assurer qu'ils ont bien été informés des conditions d'exercice et de conduite de ces activités >>> **se référer notamment aux programmes en vigueur (Programme 2015 pour l'école maternelle, l'enseignement moral et civique / Programmes 2016 pour l'école élémentaire – cycles 2 et 3) et ajustements de programmes parus en 2018 et 2019.**

Nota bene : IL IMPORTE DONC QUE LES TUTEURS EMF QUI ACCOMPAGNENT LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES PUISSENT SOLLICITER SI BESOIN LES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES, PARTICULIEREMENT CEUX AYANT EN CHARGE LA MISSION EPS POUR QUE CE DERNIERS PUISSENT LEUR APPORTER AIDES, CONSEILS ET RECOMMANDATIONS EN CE DOMAINE.

3) Points spécifiques valables pour l'année de stage :

→ Situation de grève liée à un préavis déposé par organisation syndicale représentative

- 1- le fonctionnaire stagiaire relevant du statut des fonctionnaires d'Etat a **droit de grève**, lequel s'exerce comme celui d'un titulaire : il faut, qu'à la suite de l'échec d'une négociation préalable, un préavis soit déposé par une organisation syndicale représentative. Les agents peuvent dès lors faire grève sur les jours couverts par le préavis syndical. Ils doivent déposer une intention de grève dans les 48 heures précédant l'action.
- 2- le fonctionnaire stagiaire en responsabilité de classe dans une école où d'autres enseignants sont grévistes alors que lui-même ne l'est pas, est en mesure d'assurer son service d'enseignement.

→ Décloisonnements et échanges de services :

En complément de ce qui est indiqué pour l'aide personnalisée et afin de ne pas multiplier les difficultés pour le fonctionnaire stagiaire, il conviendra de distinguer ces deux types d'organisation :

- 1- les **décloisonnements** qui concernent des groupements d'élèves au sein d'un même cycle dans le cadre d'ateliers de différenciation ou d'activités alternées : **le stagiaire peut y participer et prendre en charge le groupe d'élèves en s'inscrivant dans la démarche et la logique du dispositif** ;
- 2- les **échanges de service** qui concernent les maîtres (échange de classe selon des compétences professionnelles pour la conduite d'une activité) : **il convient d'en dispenser le stagiaire** qui n'a pas à prendre en charge d'autres classes pour la conduite de telle ou telle matière ou domaine d'activité durant son année de stage ou de contrat.

→ Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

- **il est préférable que l'APC puisse être conduite par le professeur d'école stagiaire avec les élèves de sa propre classe**, dans le respect du protocole défini (communication préalable aux familles, accord parental requis, outils de gestion et préparation de l'APC à tenir à jour, ...).
- la prise en charge d'élèves d'autre(s) classe(s) sera à considérer en fonction du contexte et plutôt à éviter pour ne pas mettre le professeur d'école stagiaire en difficulté.

→ Enseignement de la natation :

L'apprentissage de la natation est un des fondamentaux de l'EPS. En suspendre le déroulement pourrait pénaliser les élèves car bien souvent il ne pourrait y avoir de report compte tenu des contraintes liées notamment à l'attribution de créneaux piscine. De plus, des parents pourraient faire valoir un droit opposable. En conséquence de quoi, il serait préférable dans l'ordre que :

- 1) le fonctionnaire stagiaire conduise l'activité sous contrôle et avec l'aide du conseiller pédagogique EPS de circonscription,
- 2) le fonctionnaire stagiaire procède à cet enseignement au sein d'un décloisonnement, donc avec la participation d'autre(s) enseignant(s) de l'école, mais après avoir pris contact avec le conseiller pédagogique EPS et recueilli l'avis du directeur d'école (stage filé) ou de l'enseignant titulaire (stage massé),
- 3) le fonctionnaire stagiaire n'arrête en aucun cas l'activité programmée.

→ Classes de découvertes et séjours d'environnement :

Ces **sorties scolaires avec nuitée(s)** s'inscrivant dans une durée de plusieurs jours, elles relèvent d'une décision et d'un engagement de l'enseignant titulaire qui en a conçu le projet et prend **seul** en charge la mise en œuvre.

En conséquence de quoi, il conviendra de distinguer les situations :

→ Le PES à temps plein peut s'inscrire dans la conception et la conduite de ces sorties

→ **le PESA ou le CA ne pourra pas y participer es qualité**. Il ne pourra être accordé aucune dérogation par souci d'équité entre tous les stagiaires alternants et par souci de continuité du service des classes comme de la formation en INSPE.

Le stagiaire ne pourra en conséquence participer qu'aux sorties de scolaires organisées organisées sur une seule journée de service et dans le cadre de son exercice en pleine responsabilité, sans dépassement sur d'autres journées qui occasionneraient son absence de l'autre classe ou de la formation INSPE.